



CHAPITRE 7

Loi octroyant à Sa Majesté des deniers requis pour les dépenses du gouvernement pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, et pour d'autres fins du service public

[Sanctionnée le 6 août 1965]

TRÈS GRACIEUSE SOUVERAINE,

Préambule.

CONSIDÉRANT que d'un message de l'honorable Paul Comtois, C.P., lieutenant-gouverneur de cette province, et du budget supplémentaire des dépenses qui l'accompagne, il appert que les sommes ci-après mentionnées sont requises pour faire face à certaines dépenses du gouvernement de la province, qui ne sont pas autrement prévues, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, et pour d'autres fins du service public; Plaïse en conséquence à Votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par Sa Très Excellente Majesté la Reine, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, que:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des subsides n° 7, 1965*.

\$15,269,-
000 pour
1965-66.

2. Sur le fonds consolidé du revenu de cette province, il sera et pourra être pris une somme n'excédant pas, en tout, \$15,269,000 pour subvenir aux diverses charges et dépenses du gouvernement et du service public de cette province, pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, auxquelles il n'est pas autrement pourvu.

CHAPTER 7

An Act granting to Her Majesty moneys required for the expenses of the Government for the fiscal year ending on the 31st of March 1966, and for other purposes connected with the public service

[Assented to 6th August 1965]

MOST GRACIOUS SOVEREIGN,

WHEREAS it appears, by a message Preamble. from the Honourable Paul Comtois, P.C., Lieutenant-Governor of this Province, and the supplementary estimates accompanying the same, that the sums hereinafter mentioned are required to defray certain expenses of the Government of the Province, not otherwise provided for, for the fiscal year ending on the 31st of March 1966, and for other purposes connected with the public service; May it therefore please Your Majesty that it may be enacted, and be it enacted by the Queen's Most Excellent Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, that:

1. This act may be cited as *The Appropriation Act No. 7, 1965*. Short title.

2. From and out of the consolidated revenue fund of this Province there shall be \$15,269,-
000 for
1965-66.
and may be taken a sum not exceeding, in all, \$15,269,000 for defraying, for the fiscal year ending on the 31st of March 1966, the charges and expenses of the Government and public service of the Province, not otherwise provided for.

Montant additionnel.

Il pourra en outre être pris, pour les fins de tout crédit voté à la suite d'une estimation budgétaire dont le détail prévoyait une contribution, un remboursement ou une imputation en réduction des sommes à dépenser, un montant égal à cette contribution, à ce remboursement ou cette imputation.

Comptes aux deux chambres.

3. Des comptes détaillés de tous les deniers dépensés en vertu de la présente loi seront soumis aux deux Chambres de la Législature de la province, conformément à l'article 22 de la Loi de la vérification des comptes.

Compte à Sa Majesté.

4. Il sera également rendu compte à Sa Majesté des sommes dépensées en vertu de la présente loi.

Entrée en vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

In addition there may be taken for the additional purposes of any appropriation voted pursuant to a budgetary estimate the details of which provided for a contribution, reimbursement or imputation in reduction of the sums to be expended, an amount equal to such contribution, reimbursement or imputation.

3. Accounts, in detail, of all moneys expended under the authority of this act shall be laid before both Houses of the Legislature of the Province, in conformity with section 22 of the Provincial Audit Act.

4. The application of all sums expended under the authority of this act shall also be accounted for to Her Majesty.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

ANNEXE

SCHEDULE

Sommes accordées à Sa Majesté par la présente loi pour l'année financière se terminant le 31 mars 1966, avec indication des objets pour lesquels elles sont accordées.

Sums granted to Her Majesty, by this act, for the fiscal year ending on the 31st of March 1966, with indication of the purposes for which they are granted.

No	SERVICE	—	Total
		\$	\$
	IV — AGRICULTURE ET COLONISATION		
	<i>Dépenses ordinaires</i>		
4	Aménagement de la ferme, y compris subventions.....	Farm development, including grants.....	3,500,000
	XI — JUSTICE		
	<i>Dépenses ordinaires</i>		
2	Officiers de justice.....	Officers of Justice.....	250,000
6	Administration des palais de justice et prisons.....	Administration of court houses and gaols.	124,000
	XIV — SANTÉ		
	<i>Dépenses en immobilisations</i>		
17	Achat, construction et transformation d'hôpitaux et de dispensaires, y compris ameublement et équipement.....	Purchase, construction and alteration of hospitals and dispensaries, including furnishings and equipment.....	1,150,000
	XVII — TOURISME, CHASSE ET PÊCHE		
	<i>Dépenses ordinaires</i>		
4	Service des parcs et réserves.....	Parks and Reserves Service.....	45,000
	XX — TRAVAUX PUBLICS		
	<i>Dépenses ordinaires</i>		
3	Édifices publics et autres locaux: entretien, réparations et autres frais.....	Public buildings and other premises: maintenance, repairs and other expenses....	200,000
	XXI — VOIRIE		
	<i>Dépenses en immobilisations</i>		
7	Route transcanadienne.....	Trans-Canada Highway.....	10,000,000
			15,269,000